



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels de l'estuaire de la Charente (17)**

**n° : F-075-16-P-007**

**Décision du 20 juillet 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 20 juillet 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-16-P-007 relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de l'estuaire de la Charente, reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime le 15 juin 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 15 juin 2016 ;

**Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de l'estuaire de la Charente, qui :**

- porte sur un territoire constitué de 13 communes, sur lequel des PPRN ont été prescrits en 2008, dont 11 sont aujourd'hui approuvés et 2 (Aix et Fouras) sont appliqués par anticipation,
- vise à prendre en compte les modélisations numériques de la submersion marine réalisées dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), lequel prévoit de mettre en place un « schéma global de protection contre la submersion marine », pour prendre en compte l'événement Xynthia, nouvel aléa de référence sur le territoire, ainsi que l'évolution du niveau de la mer, à court et long terme,

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée en particulier :**

- les forts enjeux environnementaux et patrimoniaux de la zone, qui :
  - est largement couverte par deux sites Natura 2000 (estuaire et basse vallée de la Charente, et marais de Rochefort) désignés à la fois au titre de la directive Oiseaux et au titre de la directive Habitats, et bordée également par deux autres (marais de Brouage, et pertuis charentais),
  - est largement couverte par le site classé de l'estuaire de la Charente, et compte 79 monuments historiques,
  - compte 36 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- l'ampleur des surfaces concernées par l'aléa cartographié, susceptible d'engendrer des travaux importants peu définis à ce stade, étant précisé qu'une partie de ces surfaces sont urbanisées ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels de l'estuaire de la Charente, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime, n° F-075-16-P-007, est soumise à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 juillet 2016,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX